

N°25/055

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3335-1, L-3334-2 et L3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 13 Mars 2025 formulée par Madame Christine JAKOBIK, Présidente de l'association Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes.

Considérant que l'association Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes va tenir la buvette lors du concert Pat Dance qui se tiendra à la salle du Bout du Monde, Chemin de Meulan, 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : Madame la Présidente de l'association dénommée « Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du concert Pat' Dance qui se tiendra à la salle du Bout du Monde, Chemin de Meulan, 78680 Epône.

- Samedi 29 mars 2025 de 19h30 à 23h30

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs ont l'obligation d'être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 ans.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et l'association « Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-La-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Présidente de l'association Section MUZIKADO du Foyer Rural d'Arnouville les Mantes

Fait à Épône, le 13 mars 2025

